

Je dois de l'argent...

J'ai de la difficulté à payer mes factures.

Lorsque vous devez de l'argent vous êtes endetté et cela peut être stressant. Le présent guide vous donne un aperçu général des choix qui s'offrent à vous si vous avez de la difficulté à vous acquitter de vos factures et à faire vos paiements.

Le présent guide contient des renseignements juridiques d'ordre général pour les personnes vivant en Ontario mais il ne s'agit pas de conseils juridiques. Un conseil juridique est lorsque les renseignements s'appliquent selon les faits qui sont propres à votre situation. La façon que le droit s'applique aux situations de dettes peut être complexe. Une fois que vous aurez lu ce guide, vous devriez tout de même obtenir des conseils juridiques puisque chaque situation est différente et le droit peut changer. La partie **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 offre des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Le présent guide comprend les sujets suivants:

- Créanciers et débiteurs..... page 2
- Conserver les documents et les papiers..... page 3
- Qu'arrive t-il si je ne paie pas mes factures à temps?..... page 3
- Être endetté envers le gouvernement, un locateur, une banque..... page 4
- Et si je veux payer?..... page 5
- Que faire si je ne suis pas d'accord avec le créancier?.....page 5
- Appels et lettres de recouvrement.....page 6
- Qu'est-ce qu'une agence de recouvrement?..... page 6
- Devrais-je écrire au créancier si je suis imperméable au jugement?..... page 8
- Est-ce que je peux conclure une entente de paiement?.....page 8
- Qu'est-ce qu'une proposition du consommateur?..... page 8
- Qu'est-ce que la faillite?..... page 9
- Qu'arrive t-il si j'ignore la dette?..... page 11
- Que peut faire le créancier afin de se faire payer?..... page 11
 - Se faire poursuivre au tribunal, jugements, délais.....page 11
 - Qu'est-ce qui est à l'abri des créanciers?..... page 14
- Que signifie être imperméable au jugement?..... page 15
- Qu'est-ce que mon dossier de crédit?..... page 15
- **Mots et termes importants utilisés dans ce guide..... page 17**
- **Ressources..... page 20**
- **Obtenir de l'assistance juridique..... page 22**



Créanciers et débiteurs

Un individu ou un organisme auquel vous devez de l'argent s'appelle un « créancier ». Vous devez peut-être de l'argent à une compagnie de téléphone, un ami, un membre de famille, une entreprise de carte de crédit, une banque ou à d'autres personnes ou organismes.

Une personne qui doit de l'argent est ce qu'on appelle habituellement le « débiteur ». Vous devenez le débiteur à chaque fois que vous devez de l'argent à quelqu'un. À titre d'exemple, vous devenez un débiteur dans les situations suivantes :

- Vous empruntez de l'argent d'un membre de la famille ou de vos amis
- Vous louez un appartement mais vous êtes en retard dans le paiement de votre loyer
- Vous contractez un prêt avec la banque, un prêt sur salaire ou une hypothèque
- Vous devez de l'argent sur une carte de crédit
- Vous avez un contrat pour l'utilisation d'un cellulaire mais vous ne réglez pas vos factures à l'échéance
- Vous ne payez pas votre service de câble, d'hydro ou les autres factures de services publics.

L'entente que vous avez avec votre créancier énoncera habituellement ce que vous devez payer, quand vous devez le faire et ce qui vous sera facturé si vous payez en retard. Certaines conventions de crédit peuvent être verbales mais la plupart des ententes avec les entreprises seront par écrit. L'entente de crédit est très importante. Celle-ci devrait comprendre les éléments suivants :

- Ce que vous devez payer à tous les mois.
- Le montant total que vous devez à tous les mois ou le paiement minimal à verser
- La date à laquelle votre paiement est exigible
- Le taux d'intérêt et combien cela représente
- Le montant d'argent, d'intérêts et de pénalités que vous devez payer si vous ne faites pas les paiements prévus dans la convention
- Les autres moyens à la disposition de votre créancier si vous ne payez pas aux dates d'échéance y compris les frais d'interruption de service ou de fermeture de compte.

Il est très important que vous lisiez la convention pour vous assurer qu'elle est conforme à ce dont vous vous êtes engagé y compris les montants, les dates, etc.

Si votre convention n'est pas par écrit, vous devriez prendre des notes sur ce que vous et votre créancier aviez convenu, par exemple le montant, l'intérêt et les dates d'échéance.

Conserver les documents et les papiers

Il est très important que vous conserviez les copies des papiers en lien avec vos créanciers y compris les documents suivants :

- Les ententes de location et les autres conventions
- Les reçus
- Les états de compte
- Lettres reçues
- Lettres envoyées, etc.

Vous devez conserver les documents et les papiers dans le cas où vous et votre créancier auriez un désaccord. Vous aurez besoin également de vos documents pour obtenir des conseils juridiques valables. Il est aussi recommandé de prendre des notes au sujet des conversations téléphoniques et des rencontres que vous avez avec vos créanciers y compris les renseignements suivants :

- Les date(s) et les heure(s)
- Nom du représentant du créancier
- Un résumé de vos discussions.

Qu'arrive-il si je ne paie pas mes factures à temps?

Si vous ne payez pas vos factures à temps, un créancier peut tenter une action contre vous afin de tenter d'obtenir de l'argent de votre part. Un créancier peut également déposer un rapport à votre sujet à une agence d'évaluation du crédit (vous pouvez lire plus au sujet des dossiers de crédit et des agences d'évaluation de crédit à la page 15).

La plupart des créanciers ne peuvent pas seulement prendre votre argent.

Si votre créancier est le gouvernement, votre locateur ou une banque, les règles peuvent être différentes (voir la page suivante).

Être endetté envers le gouvernement

Si vous êtes endetté envers le gouvernement, celui-ci peut saisir votre argent tel que votre remboursement d'impôt, vos crédits, vos prestations, etc. Si vous devez de l'argent au gouvernement, vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible.

Être endetté envers un locateur

La *Loi sur la location à usage d'habitation* comprend des règles qui s'appliquent à la plupart des logements locatifs en Ontario. Si vous êtes endetté envers un locateur ou si celui-ci affirme que vous lui devez de l'argent, vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible.

Être endetté envers une banque

Si vous êtes endetté envers une banque et que vous avez également un compte avec celle-ci, il est possible que la banque puisse prendre l'argent de votre compte de banque pour l'appliquer à la dette pour laquelle vous lui êtes redevable. À titre d'exemple, vous pouvez avoir un prêt avec la banque ou vous devez peut-être de l'argent sur une carte de crédit que vous possédez avec cette banque- ce qui revient à la même chose que d'être endetté envers la banque.

Si vous devez de l'argent à une banque, il est important pour vous de protéger votre argent le plus tôt possible. Vous devriez ouvrir un nouveau compte avec une autre banque. Votre nouveau compte doit être à une différente banque et non pas seulement à une autre succursale de la même banque. Lorsque vous possédez un nouveau compte, vous pouvez retirer tout l'argent de votre ancien compte et le déposer dans le nouveau. Si vous obtenez de l'argent par dépôt direct, tel que votre paie, vos prestations ou vos crédits d'impôt, vous devez alors rediriger ces paiements dans votre nouveau compte. Vous pouvez ensuite fermer votre ancien compte.

Le transfert de votre argent vers une autre banque est dans le but de protéger vos fonds pendant que vous décidez de ce que vous voulez faire. Également, si vous devez de l'argent à plus d'un créancier, vous ne souhaitez peut-être pas que la banque se paie et ne laisse plus d'argent pour les autres créanciers. Toutefois, il est important de comprendre que transférer les fonds n'effacent aucunement votre dette et que vous devrez peut-être rembourser cette dette dans le futur.

Obtenir de l'assistance juridique à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir de l'assistance juridique.

Et si je veux payer?

Vous pourriez peut-être conclure une entente avec votre créancier de repayer toute la dette ou une partie de celle-ci. Certains créanciers seront peut-être d'accord de régler votre dette en acceptant de votre part une partie de ce que vous devez. Si vous ne pouvez pas tout payer d'un coup, votre créancier pourrait accepter votre engagement que vous allez payer le montant sur une période de temps.

Ce « plan de paiement » exigera habituellement que vous vous engagiez à faire certains paiements à certaines échéances, en plus de faire des paiements sur vos nouvelles dettes. Si vous faites une entente ou si vous vous engagez avec un plan de paiement, demandez au créancier de le confirmer par écrit. Même si vous payez et que vous régler la dette, le créancier peut toujours faire rapport de votre paiement en retard à une agence d'évaluation de crédit. Vous pouvez en savoir plus au sujet de votre dossier de crédit et des agences d'évaluation de crédit à la page 15.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec le créancier?

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que le créancier allègue, vous devez mettre cela au clair avec le créancier et lui laisser savoir que vous ne lui devez pas l'argent. Vous devriez expédier une lettre au créancier lui expliquant votre position et demander une preuve de la dette. Si vous avez la preuve que vous vous êtes acquitté de la dette, vous pouvez joindre celle-ci à votre lettre. Vous devriez obtenir des conseils juridiques avant d'écrire la lettre puisque celle-ci peut fournir plus de temps à votre créancier pour intenter une poursuite contre vous. Veuillez consulter la partie **Le créancier a-t-il un délai de prescription pour intenter une action contre moi?** à la page 12. Conservez une copie de la lettre en cas où vous n'auriez besoin dans le futur. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Appels et lettres de recouvrement

Lorsque vous ne faites pas de paiements tels que prévus dans votre convention avec le créancier, vous êtes présumé « en défaut » de votre entente. Votre créancier vous le laissera probablement savoir. Certains créanciers noteront que votre « compte est en souffrance ». D'autres créanciers ajouteront la dette sur le compte le mois suivant avec des frais supplémentaires pour motif que votre paiement est en retard. Le créancier finira par téléphoner, envoyer un courriel ou une lettre pour vous demander de lui payer l'argent que vous lui devez.

Le créancier peut refuser de continuer d'offrir le service fourni tel que la carte de crédit, le service de téléphone cellulaire, la câblodiffusion, etc.

Vous n'êtes pas automatiquement tenu de payer votre créancier pour le seul motif que vous recevez des appels, des courriels ou des lettres.

Qu'est-ce qu'une agence de recouvrement?

Une agence de recouvrement est une entreprise dont l'objectif premier est de recouvrer des créances. Si vous et votre créancier êtes dans l'impossibilité de vous entendre, le créancier peut retenir les services d'une agence de recouvrement pour tenter de recouvrer l'argent de votre part. Dans l'alternative, le créancier cèdera sa créance à une agence de recouvrement, ce qui signifie que l'agence de recouvrement est maintenant le créancier de votre dette.

Vous n'êtes pas automatiquement tenu de payer votre créancier pour le seul motif que vous recevez des appels, des courriels ou des lettres d'une agence de recouvrement.

Vous pourriez décider de payer le montant dû. Parfois une agence de recouvrement accepte un « plan de paiement » ou est d'accord pour accepter un montant moindre que le montant dû. Si vous arrivez à conclure une entente ou à un plan de paiement, demandez à l'agence de recouvrement de confirmer le plan par écrit. Encore une fois, il est possible que le créancier dépose un rapport de paiement tardif à une agence d'évaluation de crédit. Vous pouvez en savoir plus au sujet de votre dossier de crédit et des agences d'évaluation de crédit à la page 15.

Les agences de recouvrement peuvent entrer en contact avec vous souvent pour vous demander de payer. Les agences de recouvrement sont tenues de suivre certaines règles sur les heures où elles peuvent vous contacter et sur la fréquence à laquelle elles peuvent le faire. En Ontario, toutes les agences de recouvrement sont régies par le ministère des Services aux consommateurs. Vous pouvez obtenir des renseignements au sujet des règles à l'égard des agences de recouvrement du ministère des Services aux consommateurs. (les renseignements au sujet du ministère se trouvent à la page 20).

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec l'agence de recouvrement?

Une agence de recouvrement peut affirmer que vous devez de l'argent mais il est possible que vous ne soyez pas d'accord. Vous devriez laisser savoir à l'agence de recouvrement le plus tôt possible que vous désirez « contester » la dette. Vous pouvez envoyer une lettre recommandée pour dire que vous n'êtes pas d'accord et pour demander une preuve de la dette. Si vous possédez une preuve que vous vous êtes acquitté de la dette, vous pouvez en envoyer une copie.

Si vous envoyez une lettre recommandée à l'agence de recouvrement que vous contestez la dette, l'agence de recouvrement est tenue d'arrêter de communiquer avec vous à moins que vous ne l'autorisiez à le faire. Si l'agence continue de vous contacter, vous pouvez déposer une plainte au ministère des Services aux consommateurs (les renseignements au sujet du ministère se trouvent à la page 20).

Vous devriez obtenir des conseils juridiques avant de communiquer avec l'agence de recouvrement puisque vous risquez de fournir plus de temps à votre créancier pour intenter une poursuite contre vous. Veuillez consulter la partie **Le créancier a-t-il un délai de prescription pour intenter une action contre moi?** à la page 12. Conservez une copie de la lettre en cas où vous n'auriez besoin dans le futur. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Devrais-je écrire à mon créancier si je suis imperméable au jugement?

Si vous êtes imperméable au jugement, vous pouvez envoyer une lettre au créancier ou à l'agence de recouvrement pour affirmer que vous l'êtes. Veuillez consulter la partie **Que signifie être imperméable au jugement?** à la page 15. Votre lettre affirmant que vous êtes imperméable au jugement pourrait convaincre le créancier de cesser de faire des appels de recouvrement et d'arrêter de vous envoyer des lettres parce que vous n'avez pas de revenus ou d'avoirs pouvant être saisis.

Si les appels en vue du recouvrement vous causent du stress et nuisent à votre santé, vous pouvez l'indiquer dans votre lettre. Mais, souvenez-vous que si vous admettez devoir de l'argent, la date de prescription permettant à votre créancier d'intenter une action contre vous peut se mettre à courir de nouveau. Veuillez consulter la partie **Le créancier a-t-il un délai de prescription pour intenter une action contre moi?** à la page 12.

Vous devriez obtenir des conseils juridiques avant d'envoyer votre lettre au créancier ou à une agence de recouvrement. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Est-ce que je peux conclure une entente de paiement?

Vous pourriez peut-être conclure une entente de paiement avec votre créancier pour payer la totalité ou une partie de votre dette. Veuillez consulter la partie **Et si je veux payer?** à la page 5.

Qu'est-ce qu'une proposition du consommateur?

Une « proposition du consommateur » est un processus formel en vertu de la Loi sur la faillite dont l'objectif est de proposer un plan de paiement à vos créanciers. Les créanciers acceptent souvent un montant inférieur au plein montant de la dette. Vous engagez un « administrateur » pour vous aider à proposer un plan de paiement à tous vos créanciers. La loi autorise l'administrateur à prendre de l'argent pour leurs services. Les administrateurs sont habituellement les syndics de faillite ou une personne nommée par le Bureau du surintendant des faillites pour administrer les propositions du consommateur. Vous trouverez plus de renseignements en lien avec les syndics de faillite à la page 10.

Qu'est-ce que la faillite?

Si vous avez des dettes dont vous n'arrivez pas à vous acquitter, il est possible que vous puissiez faire « faillite ». La faillite est un processus légal par lequel vous pouvez éventuellement annuler vos dettes. Toutefois certains types de dettes ne sont pas annulés par la faillite. Vous devriez obtenir des conseils juridiques en ce qui concerne votre situation particulière. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Il existe des avantages et des désavantages à faire faillite.

L'avantage de la faillite est qu'une fois la période de faillite est passée, la plupart de vos dettes sont annulées de façon légale de sorte que vous ne devez plus d'argent.

Le désavantage principal est que la faillite coûte de l'argent. Vous devrez engager un « syndic de faillite » pour administrer vos finances pour une période s'étalant sur plusieurs mois. La facture du syndic est en général assez élevée. Veuillez consulter la partie **Que puis-je faire si je n'ai pas d'argent pour payer le syndic de faillite?** à la page 10.

Il existe d'autres désavantages à faire faillite y compris les suivants :

- Si vous avez du revenu ou des avoirs capables d'être saisis, ces avoirs seront transférés à votre syndic de faillite. L'argent pourra être distribué à vos créanciers seulement après que les frais et les déboursés du syndic seront payés.
- Pendant la période de faillite, vous devez faire rapport de tous vos revenus à votre syndic. Tout revenu au dessus d'un certain seuil ira à vos créanciers.
- Faire faillite détruira votre dossier de crédit (voir **Qu'est-ce que mon dossier de crédit?** à la page 15). Cela prendra 7 ans pour que la faillite soit rayée de votre dossier de crédit (s'il s'agit de votre première faillite).
- Des règles différentes s'appliquent dans le cas d'une deuxième faillite et les désavantages sont plus nombreux.

Que puis-je faire si je n'ai pas d'argent pour payer le syndic de faillite?

Si vous êtes une personne à faible revenu, vous pourriez être admissible au Programme d'accès à la faillite (PAF) géré par le Bureau du surintendant des faillites Canada. Vous devrez rencontrer deux syndics qui se trouvent sur la liste du PAF. Si les syndics recommandent que vous soyez admissible au PAF, vous pouvez obtenir les services d'un syndic de faillite sur la liste PAF à un taux réduit. Pour plus de renseignements sur le PAF, communiquez avec le bureau ontarien du Bureau du surintendant des faillites Canada (les renseignements se trouvent à la page 22).

Si vous n'êtes pas imperméable au jugement, alors la faillite est une façon d'éviter de faire saisir votre revenu ou vos actifs par vos créanciers. La faillite est une décision lourde de conséquence. Vous devriez obtenir les conseils d'un syndic de faillite sur comment la faillite s'appliquerait à votre situation.

Qu'en est-il de la faillite si je suis imperméable au jugement?

Si vous êtes imperméable au jugement et que vous croyez l'être de façon permanente, alors la faillite n'est peut-être pas le meilleur choix pour vous. Veuillez consulter **Que signifie être imperméable au jugement?** à la page 15. Il se peut qu'il n'existe pas d'avantages à faire faillite si la plupart des créanciers sont déjà incapables de prendre votre argent ou vos actifs.

Qu'est-ce qu'un syndic de faillite?

Un syndic de faillite est une personne dont vous reprenez les services pour vous représenter avec votre proposition de consommateur ou pour administrer votre faillite. Si vous envisagez la faillite, vous pouvez discuter avec un syndic de faillite pour connaître les impacts de la faillite sur votre situation particulière et sur vos dettes. Les syndics de faillite sont des administrateurs autorisés par le Bureau du surintendant des faillites du Canada et ce bureau tient une liste des syndics autorisés en matière de faillite (vous pouvez obtenir ces renseignements à la page 22).

Qu'arrive t-il si j'ignore la dette?

Si vous ne payez pas votre dette, votre créancier peut tenter une action en justice contre vous et tenter de saisir votre revenu et vos avoirs. Veuillez consulter **Est-ce qu'un créancier peut tenter une action contre moi devant le tribunal?** à la page 11 pour plus de renseignements en lien avec les poursuites judiciaires.

Si vous êtes imperméable au jugement, votre créancier ne sera peut-être pas en mesure de saisir vos salaires ou vos avoirs même après avoir intenté une action contre vous. Veuillez consulter la partie **Que signifie être imperméable au jugement?** à la page 15.

La date de prescription (délai) pour qu'un créancier puisse tenter une action contre vous est en général 2 ans. Toutefois les dates de prescription sont des questions juridiques compliquées. Si le créancier n'a pas intenté d'action contre vous avant la fin du délai pour le faire, vos créanciers ne seront pas en mesure d'obtenir gain de cause contre vous pour la dette. Vous devez toujours l'argent et la dette impayée peut encore se retrouver sur votre dossier de crédit. Veuillez consulter la partie **Le créancier a-t-il un délai de prescription pour tenter une action contre moi?** à la page 12.

Si un créancier intente une action contre vous, vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible.

Veuillez consulter **Est-ce qu'un créancier peut tenter une action contre moi devant le tribunal?** ci-dessous pour plus de renseignements en lien avec les poursuites judiciaires. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Que peut faire le créancier afin de se faire payer?

Est-ce qu'un créancier peut tenter une action contre moi devant le tribunal?

Un créancier peut tenter une action devant le tribunal s'il croit que vous lui devez de l'argent et que vous ne payez pas votre dette. Il existe un processus juridique que le créancier doit observer. Vous recevrez un formulaire de « déclaration » vous informant qu'une action a été intentée contre vous.

Il existe des délais pour répondre à la déclaration. Si vous recevez une déclaration, vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible. Obtenir de l'assistance juridique à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Qu'en est-il si mon créancier obtient un « jugement » contre moi?

Si vous êtes perdant au tribunal ou si vous ne répondez pas, le tribunal rendra un « jugement » contre vous qui confirme ce que vous devez au créancier, y compris les intérêts. Le jugement énoncera également que plus vous attendez pour payer, plus il y aura d'intérêts à votre charge. Le jugement indiquera également si vous devez payer les frais judiciaires ou légaux du créancier. **Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement, il est peut-être possible pour vous d'interjeter appel. Il existe des dates de prescription pour interjeter appels alors vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible** (voir page 22).

Le créancier a-t-il un délai de prescription pour intenter une action contre moi?

Votre créancier doit observer une date de prescription s'il désire intenter une action contre vous. Les dates de prescriptions sont des questions juridiques compliquées. Pour la plupart des dettes qui datent de 2003, le créancier dispose de 2 ans à partir de la date à laquelle vous n'avez pas fait le paiement exigible pour intenter une action contre vous.

La date de prescription de 2 ans débute de nouveau si vous faites un paiement partiel ou si vous admettez que vous devez l'argent pendant la période de 2 ans. Une fois que la date de prescription s'est écoulée, il est trop tard pour le créancier d'intenter une action contre vous. Toutefois même si le créancier ne peut plus intenter d'action, vous devez toujours l'argent et le créancier peut déclarer votre dette à l'agence d'évaluation de crédit (veuillez consulter **Qu'est-ce que mon dossier de crédit?** à la page 15).

Il existe d'autres exceptions aux règles générales au sujet des dates de prescription. Si vous vous appuyez sur le délai de 2 ans pour contester la poursuite de votre créancier, vous devriez obtenir des conseils juridiques au préalable. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Quels sont les recours du créancier si le tribunal décide que je lui dois de l'argent?

S'il existe un jugement du tribunal contre vous, votre créancier peut fixer une rencontre pour un « interrogatoire du débiteur » devant le tribunal pour en savoir plus sur votre revenu, vos avoirs, vos dettes et vos dépenses. Vous devez vous présenter à l'interrogatoire du débiteur. Vous pouvez être trouvé coupable de mépris envers le tribunal si vous ne vous présentez pas. Le mépris envers le tribunal est un acte criminel sérieux et peut entraîner une amende (ou même l'emprisonnement dans des cas graves). À l'interrogatoire du débiteur, vous serez tenu de répondre aux questions en lien avec votre revenu et vos avoirs. Si vous mentez devant le tribunal, vous pouvez être déclaré coupable d'un acte criminel grave.

Une fois que le créancier en connaît plus sur vos avoirs, celui-ci peut obtenir une ordonnance du tribunal pour « saisir » (prendre) certains de vos avoirs et les vendre afin de payer le créancier. Vos avoirs comprennent l'argent dans votre compte de banque et d'autres objets de valeur. Ce n'est pas tous les avoirs qui peuvent être saisis. Certains avoirs peuvent être exclus (veuillez consulter la partie **Qu'est-ce qui est à l'abri des créanciers?** à la page 14). **Si un créancier tente de saisir vos avoirs, vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible.**

Un créancier peut également obtenir une ordonnance du tribunal pour la « saisie-arrêt » de votre revenu pour qu'une partie de celui-ci soit payé au créancier. Votre revenu comprend vos gains si vous travaillez. L'ordonnance de saisie-arrêt exigera de la personne qui vous paie votre salaire, telle que votre employeur ou votre assurance, de payer certains de vos gains au tribunal. Votre créancier peut alors faire une demande pour obtenir l'argent du tribunal. Il existe des restrictions sur la saisie de certains types de revenu et sur le montant pouvant être saisi. **Si vous recevez un avis de saisie-arrêt vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible.**

Obtenir de l'assistance juridique à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Qu'est-ce qui est à l'abri des créanciers?

Plusieurs de vos articles de maison et de vos biens personnels sont à l'abri de la saisie jusqu'à une certaine valeur. Ceci comprend les vêtements, les meubles et la nourriture. Il en est de même pour un véhicule motorisé dont la valeur ne dépasse pas un certain montant. Ces montants changent avec le temps. **Si un créancier tente de saisir vos biens personnels, vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible.**

En général, un créancier peut saisir 20 % de votre salaire net. Le salaire net représente vos gains après impôts et les autres déductions obligatoires. La restriction de 20 % peut s'appliquer également aux prestations d'assurance-invalidité de compagnies d'assurance telles que les prestations d'invalidité de longue durée. Toutefois, il existe des exceptions à cette règle générale. **Si un créancier tente de saisir vos salaires ou vos prestations, vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible.**

Certaines prestations ne peuvent pas être saisies par les créanciers. Les prestations gouvernementales sont à l'abri de la plupart des créanciers. Voici quelques exemples des prestations gouvernementales qui sont à l'abri :

- Ontario au travail (OT)
- Programme ontarien de soutien pour les personnes handicapées (POSPH)
- Assurance-emploi (AE)
- Régime de pensions du Canada (RPC)
- Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti.

Toutefois il existe des exceptions. À titre d'exemple, certaines prestations gouvernementales peuvent être saisies pour payer la pension alimentaire pour conjoints et pour enfants. Votre RPC peut également être saisi pour payer une dette liée à l'impôt sur le revenu. Même si votre argent provient de prestations gouvernementales, vous ne devriez pas conserver celle-ci dans votre compte de banque si vous êtes en situation de dette envers cette banque. (veuillez consulter la partie **Être endetté envers une banque** à la page 4).

Si votre compte de banque contient de l'argent qui est à l'abri de la saisie et d'autre qui ne l'est pas, vous devriez ouvrir deux comptes distincts- un pour l'argent à l'abri et un deuxième pour l'autre argent. Ceci aura l'avantage d'isoler de façon claire l'argent qui est à l'abri des saisies.

Obtenir de l'assistance juridique à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Que signifie être imperméable au jugement?

Si vos seuls revenus et biens personnels sont à l'abri de la saisie, vous êtes présumé être « imperméable au jugement ». Si vous êtes « imperméable au jugement », cela signifie qu'un créancier ne sera pas en mesure de prendre votre argent ou vos biens personnels et cela même s'il y a un jugement contre vous. Par exemple, si votre seul revenu provient du Programme ontarien de soutien pour personnes handicapées (POSPH) et si vous n'avez pas d'autres biens ou si ceux-ci sont à l'abri de la saisie, vous êtes imperméable au jugement. Vous devez toujours l'argent et votre créancier peut obtenir un jugement contre vous mais il ne pourra pas procéder à une saisie pour obtenir l'argent. Veuillez consulter la partie **Qu'est-ce qui est à l'abri des créanciers?** à la page 14.

Souvenez-vous que même si vous êtes présentement imperméable au jugement, il est possible que vous le soyez plus dans le futur si votre situation change.

Également, certains créanciers tels que les personnes à votre charge dans votre famille, le gouvernement, votre banque et l'Agence de revenu du Canada peuvent encore obtenir de l'argent de vous.

Si vous recevez un avis de saisie ou de saisie-arrêt, vous devriez obtenir des conseils juridiques le plus tôt possible. Même si vous êtes imperméable au jugement ou si une partie de votre argent est à l'abri, vous devrez peut-être prendre certaines démarches pour faire reconnaître ceci. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Qu'est-ce que mon dossier de crédit?

Votre dossier de crédit peut être appelé également votre rapport de solvabilité ou votre dossier de consommateur. Votre dossier de crédit comprend des renseignements sur votre crédit actuel en plus de l'historique de vos paiements et de votre solvabilité. Il comprend en général des renseignements sur vos comptes de banque, vos cartes de crédit, vos prêts et autres dettes contre vous, en plus de l'information sur votre historique en tant que payeur de comptes.

Votre dossier de crédit est tenu à jour par au moins une des principales agences canadiennes d'évaluation de crédit. Les deux principales agences d'évaluation de crédit sont énumérées à la page 21. Votre dossier de crédit sera entaché si un créancier fait rapport à une ou à plusieurs de ces agences que vous n'avez pas payé votre dette ou que vous êtes en retard avec vos paiements.

Un créancier peut faire rapport à une agence d'évaluation de crédit même si aucun jugement n'a été obtenu contre vous. Votre créancier peut faire ce rapport même si vous êtes imperméable au jugement. (veuillez consulter la partie **Que signifie être imperméable au jugement?** à la page 15).

Le fait de posséder un mauvais dossier de crédit peut rendre difficile l'obtention d'une carte de crédit ou d'un prêt. Certains locateurs vérifient les dossiers de crédit avant d'accepter de louer un logis ou une maison.

Toutefois même si le créancier a fait inscrire votre dette sur votre dossier de crédit, il doit respecter le processus juridique pour tenter de recouvrer sa dette de vous (veuillez consulter la partie **Est-ce qu'un créancier peut intenter une action contre moi devant le tribunal?** à la page 11).

Puis-je consulter mon dossier de crédit?

Vous pouvez obtenir une copie de votre dossier de crédit d'une agence d'évaluation de crédit. Les renseignements au sujet des deux principales agences d'évaluation de crédit se trouvent à la page 21. Si vous êtes en désaccord avec une dette qui est inscrite sur votre dossier de crédit, vous pouvez communiquer avec l'agence en question et leur demander de retirer la dette de votre dossier. L'agence peut décider de retirer ou de ne pas retirer la dette selon les circonstances. Toutefois les agences sont tenues de tenir des dossiers avec le plus d'exactitude possible. Si l'agence refuse de corriger une erreur, vous pouvez communiquer avec le ministère des Services aux consommateurs pour obtenir de l'aide à résoudre le problème. Les renseignements au sujet du ministère se trouvent à la page 20.

Même si vous payez votre dette, le fait que vous étiez en retard peut se trouver encore sur votre dossier de crédit. Dans la plupart des cas, les renseignements en lien avec vos dettes peuvent demeurer sur votre dossier de crédit pendant sept ans à partir de votre dernier paiement. Vous pouvez aider à améliorer votre dossier de crédit en payant vos factures en temps. Il est recommandé d'obtenir une copie de votre dossier de crédit pour vous assurer qu'il reflète bien la réalité.

Éducation juridique communautaire de l'Ontario (CLEO) publie des brochures au sujet du crédit qui sont disponibles en ligne et en livrets (les renseignements sur Éducation juridique communautaire de l'Ontario se trouvent à la page 20).

Obtenir de l'assistance juridique

Obtenir de l'assistance juridique à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Mots et termes importants utilisés dans ce guide

Agence d'évaluation de crédit: Conserve les dossiers en lien avec votre crédit actuel en plus de votre historique de paiement et de crédit, et comprend en général des renseignements sur vos comptes de banque, cartes de crédit, prêts et autres dettes contre vous, en plus de l'information sur votre historique en tant que payeur (voir **Qu'est-ce que mon dossier de crédit?** à la page 15).

Agence de recouvrement: Une entreprise dont l'objectif est le recouvrement des dettes (voir **Qu'est-ce qu'une agence de recouvrement?** à la page 6).

Appel: Un processus juridique par lequel on demande à un tribunal supérieur de changer ou d'annuler une décision.

Avoirs: Les articles dont vous êtes propriétaire et qui ont une valeur monétaire. Votre maison, votre automobile, votre équipement de travail, votre collection de pièces d'argent ainsi que l'argent dans votre portefeuille et dans votre compte de banque sont des exemples d'avoirs.

Créancier: Une personne ou un organisme auquel vous devez de l'argent (voir **Créanciers et débiteurs** à la page 2).

Débiteur: Une personne qui doit de l'argent (voir **Créanciers et débiteurs** à la page 2).

Déclaration: Un avis de nature juridique qu'une personne telle qu'un créancier a intenté une action contre vous. Elle énonce ce que le créancier allègue comme étant sa dette envers lui et les faits qui soutiennent la créance (voir **Est-ce qu'un créancier peut intenter une action contre moi devant le tribunal?** à la page 11)

Défaut: Être en défaut de ses paiements signifie que la personne n'a pas respecté une entente ou une ordonnance, par exemple être en défaut de son prêt.

Mots et termes importants dans le présent guide (suite)

Dettes/Dette: Tout montant que vous devez à un créancier s'appelle une dette.

Dossier de crédit/Rapport de solvabilité: Des renseignements sur l'historique de votre situation de crédit qui sont conservés par une agence d'évaluation de crédit. Il comprend en général des renseignements sur votre compte de banque, vos cartes de crédit, vos prêts et les autres dettes contre vous avec l'information sur votre historique en tant que payeur. On a souvent recours à votre dossier de crédit pour décider de vous prêter de l'argent ou de vous louer un appartement (voir **Qu'est-ce que mon dossier de crédit?** à la page 15).

Faillite: Un processus juridique pouvant annuler une partie ou la totalité de vos dettes (voir **Qu'est-ce que la faillite?** à la page 9).

Imperméable au jugement: Une personne qui n'a pas de revenus ou d'avoirs qui peuvent faire l'objet d'une saisie de la plupart des créanciers (voir **Que signifie être imperméable au jugement?** à la page 15).

Interrogatoire du débiteur: Un processus judiciaire par lequel votre créancier peut vous interroger et obtenir des renseignements suite à l'obtention d'un jugement du tribunal contre vous en lien avec votre revenu, vos avoirs, vos dépenses et vos dettes (voir **Quels sont les recours du créancier si le tribunal décide que je lui dois de l'argent?** à la page 13).

Jugement: Une décision d'un tribunal à la conclusion d'un procès. Si on intente une action contre vous pour une dette, un jugement peut autoriser votre créancier à débiter les démarches pour saisir vos avoirs (voir **Est-ce qu'un créancier peut intenter une action contre moi devant le tribunal?** à la page 11).

Proposition de consommateur: Un processus juridique par lequel vous demandez à tous vos créanciers d'accepter une convention de remboursement et qui souvent réduit les montants dûs (voir **Qu'est-ce qu'une proposition de consommateur?** à la page 8).

Renseignements juridiques et conseils juridiques: Les renseignements juridiques sont d'ordre général et peuvent vous aider à comprendre le droit. Les conseils juridiques sont adaptés à vous et à votre situation. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Mots et termes importants dans le présent guide (suite)

Revenu: L'argent que vous recevez, en général de façon régulière, y compris les gains d'un emploi, de prestations d'invalidité ou autres types de régime de remplacement de revenus. Le « revenu brut » est le revenu avant impôts et les autres déductions obligatoires. Le « revenu net » est le revenu après impôts et les autres déductions obligatoires. Ce n'est pas tout le revenu qui peut être saisi (voir la partie **Saisie** ci-dessus et la partie **Que signifie être imperméable au jugement?** à la page 15).

Saisie/saisir: Un créancier prend ou « saisit » vos avoirs ou vos biens en vertu d'une ordonnance d'un tribunal (voir **Quels sont les recours du créancier si le tribunal décide que je lui dois de l'argent?** à la page 13).

Saisie-arrêt: Une ordonnance d'un tribunal pour la « saisie-arrêt » de votre revenu pour qu'une partie de celui-ci soit payé au créancier. Votre revenu comprend vos gains si vous travaillez. Certains types de revenu ne peuvent pas être saisis (voir **Quels sont les recours du créancier si le tribunal décide que je lui dois de l'argent?** à la page 13).

Syndic de faillite: Une personne qui est engagée pour vous représenter avec une proposition du consommateur ou pour administrer votre faillite. Les syndics de faillite sont des administrateurs autorisés par le Bureau du surintendant de la faillite (voir **Qu'est-ce qu'un syndic de faillite?** à la page 10).

Pour plus de mots et de termes, vous pouvez visiter les sites suivants :

- Le site Web du **Bureau du surintendant des faillites du Canada** contient un glossaire de plusieurs mots et termes juridiques ainsi que des renseignements en lien avec les dettes et les faillites :
www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fr/br01467.html.
- Le site Web du **ministère du Procureur général de l'Ontario** contient un glossaire de termes juridiques :
www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/glossary.

Ressources

Obtenir de l'assistance juridique à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) publie des renseignements au sujet du crédit qui sont disponibles en ligne et en livrets, y compris les publications suivantes (en anglais seulement mais les versions françaises seront disponibles sous peu) :

- *Votre dossier de crédit* www.cleo.on.ca/en/publications/credit.
- *Le redressement de crédit* www.cleo.on.ca/en/publications/crrepair.
- *Les prêts sur salaire* www.cleo.on.ca/en/publications/payday.

Le ministère des Services aux consommateurs est tenu de surveiller les agences de recouvrement et les agences d'évaluation de crédit. Le ministère peut également aider avec d'autres problèmes tels que les produits et les services achetés pour lesquels vous n'êtes pas satisfait. Le site Web du ministère contient des renseignements sur les dettes, les agences de recouvrement et plus encore :

Ministère des Services aux consommateurs / Direction de la protection du consommateur :

Téléphone (sans frais): 1-800-889-9768

www.sse.gov.on.ca/mcs/fr/Pages/default.aspx.

Renseignements en lien avec le crédit sur le site Web du ministère :

www.sse.gov.on.ca/mcs/fr/Pages/Personal_Finance.aspx.

Le site Web du **ministère du procureur général de l'Ontario** contient des renseignements au sujet d'intenter des actions en justice et défendre contre une action en justice pour les résidents de l'Ontario :

Le site Web du **ministère du procureur général de l'Ontario** :

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/lawsuits_disputes.asp.

Ressources (suite)

Law Help Ontario fournit une gamme de services pour les personnes à faible revenu, les personnes qui se représentent elles-mêmes dans les matières civiles, y compris des renseignements et des guides sur comment intenter une action en justice et comment se défendre devant un tribunal de l'Ontario. Veuillez consulter la page 23 pour plus de renseignements au sujet de Law Help Ontario.

Site Web de **Law Help Ontario** : www.lawhelpontario.org (en anglais seulement).

Les services de conseils en crédit peuvent vous aider à dresser un budget, à négocier des plans de paiements, etc. Vous pouvez trouver plus de renseignements au sujet des choix qui s'offrent à vous et de l'orientation vers des services de conseils en crédit dans votre région en communiquant avec les bureaux suivants :

Conseils en crédit du Canada

Téléphone (sans frais): 1-866-398-5999

Site Web: <http://français.creditcounsellingcanada.ca>.

Ontario Association of Credit Counselling Services

Téléphone: 905-945-5644

Téléphone (sans frais): 1-888-746-3328

Site Web: www.oaccs.com (en anglais seulement).

Les agences d'évaluation de crédit conservent des dossiers et font rapport de votre dossier de crédit (voir **Qu'est-ce que mon dossier de crédit?** à la page 15). Vous pouvez vérifier votre dossier de crédit pour vous assurer qu'il reflète bien la réalité. Les deux agences suivantes peuvent vous fournir une copie gratuite de votre dossier de crédit :

Equifax Canada

Téléphone(sans frais): 1-800-465-7166

Site Web: www.consumer.equifax.ca/home/fr_ca.

TransUnion Canada

Téléphone (sans frais): 1-866-525-0262

Site Web: www.transunion.ca/ca/home_fr.page.

Ressources (suite)

Le site Web du **Bureau du surintendant des faillites Canada** contient des renseignements au sujet des dettes, des choix, des propositions de consommateur, de la faillite, des syndic de faillite et plus encore :

www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fr/h_br01854.html.

Le Programme d'accès à la faillite (« PAF ») peut vous aider à engager un syndic de faillite si vous ne pouvez pas vous permettre de payer les frais du syndic. Le Bureau du Surintendant des faillites Canada tient à jour une liste des syndic qui participent au PAF en offrant leurs services à un coût réduit. Vous pouvez obtenir plus de renseignements en lien avec la faillite en général et au sujet du PAF en communiquant avec le bureau suivant :

Bureau du surintendant des faillites

Téléphone (sans frais): 1-877-376-9902

Site Web: www.servicecanada.gc.ca/fra/gdc/access_faillite.shtml.

Obtenir de l'assistance juridique

Cliniques juridiques communautaires

Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario fournissent des renseignements juridiques gratuits aux personnes de leurs collectivités. Les cliniques juridiques sont des organismes indépendants et les services qu'elles offrent peuvent varier.

La clinique **HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)** fourni des services juridiques gratuits aux ontariens et ontariennes qui sont atteintes du VIH. Si vous êtes atteint du VIH et que vous demeurez en Ontario, veuillez communiquer avec HALCO pour des renseignements juridiques et des conseils juridiques gratuits :

HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)

55, avenue University, bureau 1400

Toronto (Ontario)

Téléphone: 416-340-7790

Téléphone (sans frais): 1-888-705-8889

Site Web: www.halco.org. (Site Web en anglais seulement)

Obtenir de l'assistance juridique (suite)

Conseils juridiques en français par téléphone : www.legalaid.on.ca/fr/contact/flapp.asp.

Est de l'Ontario : sans frais 1-877-500-4508 (service fourni par le Centre des services communautaires Vanier)

Nord de l'Ontario (incluant Barrie, Parry Sound, Muskoka et les lacs Kawartha) : sans frais 1 87 POUR AVIS / 1-877-687-2847 (service fourni par la Clinique juridique communautaire de Sudbury)

Région du Grand Toronto (RGT) : sans frais 1-877-966-7345 (service fourni par le Centre francophone de Toronto)

Sud-Ouest de l'Ontario : sans frais 1-855-650-9716 (service fourni par la Clinique juridique bilingue de Windsor/Essex)

Si vous habitez en Ontario, vous pouvez communiquer avec votre clinique juridique communautaire de votre région. Voici comment trouver votre clinique juridique :

- À partir du site Web d'Aide juridique Ontario : www.legalaid.on.ca/cliniques.
- En communiquant avec Aide juridique Ontario:
Téléphone: 416-979-1446, Téléphone (sans frais): 1-800-668-8258

Service de référence du Barreau

Si vous ne pouvez pas obtenir de l'aide d'une clinique juridique communautaire, vous pouvez communiquer avec le **Service de référence du Barreau** du Barreau du Haut-Canada. Le service vous fournira le nom d'un avocat ou d'un parajuriste autorisé qui vous offrira une consultation gratuite jusqu'à 30 minutes pour vous aider à comprendre vos droits et les choix qui s'offrent à vous :

Service de référence du Barreau

Barreau du Haut-Canada

Téléphone: 416-947-3330, Téléphone (sans frais): 1-800-268-8326

Site Web: www.lsuc.on.ca/faq.aspx?id=2147486372&langtype=1036.

Law Help Ontario

Si vous n'êtes pas en mesure d'obtenir de l'assistance juridique d'une clinique juridique ou de vous permettre de payer un avocat en pratique privée, **Law Help Ontario** pourrait vous fournir de l'assistance gratuite. Law Help Ontario est géré par une société de bienfaisance qui s'appelle Pro Bono Law Ontario. Law Help Ontario fournit des renseignements et des conseils sur les poursuites de dettes à la Cour des petites créances et à la Cour supérieure de justice (voir la page suivante).

Law Help Ontario (suite)

Les services de **Law Help Ontario** sont en général fournis en anglais. Si vous avez besoin de services en français, ils tenteront de faire les arrangements nécessaires. Law Help Ontario a des centres d'aide dans trois palais de justice en Ontario :

- 47, avenue Sheppard Est à Toronto (Cour des petites créances)
- 393, avenue University à Toronto (Cour supérieure)
- 161, rue Elgin Street à Ottawa (Cour des petites créances et Cour supérieure).

Law Help Ontario a également un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui habitent à plus de 40 km des centres d'aide. Vous pouvez trouver plus de renseignements sur le site Web de Law Help Ontario :

www.lawhelpontario.org (Site Web en anglais seulement).

Reconnaisances

La clinique HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) est très reconnaissante envers le personnel de Pro Bono Law Ontario (PBLO) et envers leur bénévole Mel Solmon pour leur aide avec la rédaction du présent guide.



Le présent guide contient des renseignements d'ordre général à l'intention des résidents de l'Ontario. Il ne constitue pas des conseils juridiques. Le guide a été publié en novembre 2013. Le droit peut changer en tout temps. Si vous avez un problème juridique, vous avez besoin de conseils juridiques. **Obtenir de l'assistance juridique** à la page 22 fournit des renseignements sur comment obtenir des conseils juridiques.

Droits d'auteur: HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO), 2013

